

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

RPR : 04/REC/ARMP/2023

LA SOCIETE REBOND Sarl c/ LE  
MINISTRE DE LA PECHE ET DE  
L'ELEVAGE.

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08/23/ARMP/CRD DU 03 MARS 2023 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE REBOND SARL CONTESTANT LE  
REJET DE SON OFFRE RELATIF AU MARCHE D'ACQUISITION DES BATEAUX  
DE PECHE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO LANCE SUIVANT  
L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° AOI/11/MIN/PE/MF/2022.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE REBOND Sarl**, ayant son siège social à l'appartement 502, 5<sup>e</sup> niveau,  
Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243812602355, +243995811052.

E-mail : tshimwenek@. yahoo.fr

**Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"**

**Contre :**

**LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE** ayant son siège social au 6<sup>e</sup> Niveau,  
Immeuble Mongala (ex Royal), Boulevard du 30 Juin, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa,  
République Démocratique du Congo.

Tél : +243815365836.

E-mail : [info@peche-elevage.gouv.cd](mailto:info@peche-elevage.gouv.cd)

**Ci- après dénommée "PARTIE DEFENDERESSE "**

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage a lancé l'avis d'appel d'offres national n° AOI/11/MIN/PE/MF/2022 relatif au marché d'acquisition des bateaux de pêche en République Démocratique du Congo.
2. Se sentant évincé, par sa lettre n° 126/GM/12/2022 du 15 Décembre 2023, le consortium 2C-REBOND Sarl et Compagnies a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, laquelle est restée sans suite jusqu'à ce jour.
3. Par sa lettre n° 002/GM/02/2023 du 14 février 2023, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.
4. Par sa lettre référencée 0285/ARMP/DG/DREG/02/2023 du 20 février 2023 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de celle-ci, cette lettre, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
  - Le Dossier d'Appel d'Offres ;
  - Le procès-verbal d'ouverture des plis.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 019/CAB.MIN/PE.EL/ABD/JLB/2023 du 23 février 2023 adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse à sa requête.
6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 14 février 2023, le délai imparti au Comité de Règlement des Différends « CRD » pour rendre sa décision expire le 07 mars 2023, conformément à l'article 158 alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
7. Le défaut de transmission en temps utile, d'autres pièces nécessaires à l'analyse du dossier est une circonstance objective qui ne permettra pas au CRD de rendre sa décision dans le délai susdit.

## **II. ANALYSE DU CRD**

8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours de quinze (15) autres jours, conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité.

### **III. DECISION**

PAR CES MOTIFS,

**Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en commission des litiges,**

Vu la Loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés Publics en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 158 alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger de quinze (15) jours le délai de prononcé de la décision dans la présente cause ;
- Dit que le nouveau délai de quinze (15) jours prendra cours à partir du 08 mars 2023 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 mars 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (*membres*), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU

